



Arrêt

**n°88 278 du 27 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me S. VAN LAENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 7 juillet 2009 émanant d'un de ses conseils, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a, par la suite, été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 22 juin 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

«Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.»

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2007 avec un passeport et un visa de travail. Or, à la date du 06.12.2007, l'intéressé a été interpellé dans un bus Eurolines. Dans le PV d'audition, on y apprend que l'intéressé était en possession d'un passeport marocain revêtu d'un visa italien périmé depuis le 21.05.2006 et il serait passé par l'Espagne, la France et l'Italie. Il explique qu'il voulait se rendre à Liège pour se marier avec la nommée [M. H.]. Le 14.12.2007, il est réadmis en Belgique et placé au centre fermé de Brugge où le 19.02.2008, il s'y est échappé (sic). Le 09.11.2009, il est interpellé par les services de Police et comme les faits n'étaient pas encore établis, il est libéré le 19.11.2009 sous OQT. Depuis lors, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Notons que quand bien même l'intéressé n'ait pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 ou l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Ladite instruction énumère les critères sur la base desquels un étranger en séjour irrégulier sur le territoire belge peut obtenir une régularisation de son séjour. Les critères 1.1 et 1.2 concernent les personnes ayant introduit une demande d'asile, ce qui n'est pas le cas du requérant. Les critères 2.1, 2.2 et 2.7 concernent les étrangers ayant des enfants et ne peuvent dès lors s'appliquer [au requérant]. Le critère 2.3 de l'instruction vise les étrangers membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui n'est pas non plus le cas du requérant. Le critère 2.4 vise les étrangers qui ont été admis au séjour illimité en Belgique lorsqu'ils étaient mineurs, ce qui n'est pas non plus le cas du requérant. Le critère 2.5 concerne les couples d'étrangers de nationalité différente : le requérant n'est pas non plus concerné par ce critère. Le critère 2.6 vise les étrangers qui disposent d'une pension de l'Etat belge, ce qui n'est pas non plus le cas de l'intéressé. Et, il ne peut prétendre être régularisé selon le critère 2.8A car il n'a pas au moins 5 ans en date du 15.12.2009.

Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, [le requérant] affirme qu'il est technicien sans en donner la preuve. Cet élément ne peut être retenu car aucun contrat de travail n'est présenté.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant au Maroc, étayée par des extraits du rapport d'Amnesty International de 2004. Ces éléments ne peuvent constituer un motif de régularisation de séjour car l'Amnesty International ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer un motif de régularisation de séjour et le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle

Enfin, l'intéressé invoque sa relation avec Madame [F.] de nationalité belge, avec laquelle il vit maritalement. Cette dernière est en cours de divorce avec son mari. Le requérant désire se marier dès que le divorce de madame [F.] sera prononcé. Cependant, on ne voit pas en quoi cet argument pourrait constituer un motif de régularisation de séjour.»

- en ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).»

1.3.1. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union étant, en l'occurrence, sa nouvelle compagne belge devenue son épouse.

1.3.2. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mars 2012. Le recours formé par le requérant auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 88 277, prononcé le 27 septembre 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

A cet égard, elle s'emploie à critiquer les motifs du deuxième acte attaqué, en leur opposant, en substance « [...] Que le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation. [...] Qu'en effet, le requérant et [sa nouvelle compagne belge devenue, depuis lors, son épouse] ont introduit une demande de célébration du mariage ; Que tous deux forment des projets de vie commune ; Que cela témoigne de ce que toutes les attaches familiales et affectives du requérant sont situées sur le territoire belge ; Que cette situation factuelle n'est nullement mentionnée dans la décision entreprise ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle fait, en substance valoir qu'à son estime « [...] l'épanouissement du requérant passe nécessairement par une vie privée et familiale [...] avec sa compagne ; [et] Que si [le deuxième acte attaqué] devait être mis à exécution, cela consisterait en une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale du requérant ; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation de l'article. 3 de la CEDH.

Dans le cadre de ce moyen, elle invoque en substance, premièrement « [...] Que le Maroc traverse aujourd'hui une situation politique assez complexe, marquée par beaucoup de flou et d'hésitation chez la plupart des couches politiques, économiques et sociales (*sic*) ; Que des attentats sont perpétrés fréquemment ; Qu'au Maroc, les persécutions et discriminations touchaient tous les secteurs ; logement, pas de travail, liberté de la presse, problèmes d'accès aux soins de santé... ; [...] Que les derniers rapports [...] d'Amnesty International sont accablants [...] », deuxièmement « [...] Que si le requérant est renvoyé dans son pays d'origine, il va se retrouver sans domicile fixe [...] », troisièmement « [...] Qu'exiger du requérant de quitter le pays alors qu'il y a des attaches et que la situation de son pays d'origine est instable constitue une réelle torture psychologique qui peut être assimilée à des traitements inhumains et dégradants [...] » et quatrièmement « [...] Que s'il est contraint de retourner au Maroc, le requérant risque d'être confronté à une justice expéditive rendue par les tribunaux militaires. Que le requérant risque de subir de lourdes peines à l'issue de procès inéquitable. (*sic*) [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que la partie requérante n'a, au demeurant, aucun intérêt au reproche qu'elle formule à l'égard de la partie défenderesse quant au silence du deuxième acte attaqué concernant la relation que le requérant entretenait avec sa compagne belge avec laquelle il s'est, depuis lors, marié. Le deuxième acte attaqué ne constitue en effet que l'accessoire de la première décision attaquée et n'est pris qu'en conséquence de celle-ci. Or, il ressort de la motivation de cette décision que la volonté du requérant et de sa compagne de se marier a dûment été prise en considération par la partie défenderesse, qui a estimé « [...] *on ne voit pas en quoi cet argument pourrait constituer un motif de régularisation de séjour* ».

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et celle qui était, lors de la prise des décisions attaquées, sa compagne n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est d'observer que la partie requérante se cantonne à des considérations – reproduites au point 2.2. - qui, à l'évidence, ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure, en l'espèce, à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de moyen.

3.3. Enfin, sur le troisième et dernier moyen, s'agissant, tout d'abord, des craintes invoquées par le requérant en cas de retour au Maroc relatives à la situation générale qu'il invoque et aux peines auxquelles il pourrait être condamné, le Conseil ne peut que convenir que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que celles-ci ont été appréciées à leur « [...] juste valeur [...] dans l'avant dernier paragraphe [du premier acte attaqué [...] », dès lors que le requérant était et demeure toujours en défaut « [...] de démontrer en quoi *in concreto* sa situation spécifique [l'exposerait] à un risque de traitement inhumain et dégradant [...] ».

S'agissant, pour le surplus, des allégations portant que le requérant, en cas de retour au pays d'origine, se retrouverait « [...] sans domicile fixe [...] » et qu'exiger de ce dernier qu'il quitte le territoire belge constituerait « [...] une réelle torture psychologique qui peut être assimilée à des traitements inhumains et dégradants [...] », le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées et qu'elles ne peuvent, dès lors, constituer un fondement suffisant pour justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans l'ensemble des points qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS